



Direction des services de l'environnement et de l'assainissement
Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

RAPPORT N° 2024-8 - 1 . 16 . 16

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 09/12/2024

Redevance départementale d'assainissement pour l'année 2025.

Le présent rapport a pour objet de fixer le taux de la redevance départementale d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025.

La gestion du réseau d'assainissement collectif départemental est assurée au moyen du Budget annexe d'Assainissement (BAA) qui recouvre deux volets distincts : d'une part, la gestion des eaux usées financée par la redevance d'assainissement et, d'autre part, la gestion des eaux pluviales financée par l'impôt, ce qui explique que le Budget général (BG) verse une contribution au BAA.

Deux types de réseaux distincts coexistent au sein du réseau départemental :

- Des réseaux séparatifs caractérisés par deux systèmes de collecte séparés ;
- Des réseaux unitaires collectant eaux usées et eaux pluviales dans les mêmes canalisations.

La redevance départementale d'assainissement est la principale recette qui permet de financer les dépenses d'exploitation des eaux usées de la section d'exploitation du BAA.

Le produit attendu de cette redevance correspond à l'assiette multipliée par le taux et est déterminé au regard des besoins résultant de la charge nette.

L'assiette de la redevance est basée sur la consommation d'eau potable et plus précisément sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable par les particuliers et les industriels ainsi que sur le volume d'eau directement prélevé dans le milieu naturel par ces derniers.

Éléments de contexte

✓ **L'assiette de la redevance :**

Après plusieurs années de forte baisse puis de ralentissement progressif, l'assiette de la redevance a connu, une hausse quasi constante des consommations d'eau sur la période 2014 à 2019 (parfois interrompue du fait, principalement, des aléas climatiques), représentant un peu plus d'un million de mètres cubes au total.

L'année 2020, totalement atypique, a enregistré une hausse exceptionnelle de l'assiette de 2,6 %. Le niveau d'assiette très élevé s'établissait alors à 68 millions de m³ ; il est équivalent à celui enregistré en 2008.

En 2021, la tendance est restée encore relativement soutenue sur le réseau de distribution, néanmoins sans commune mesure avec la hausse constatée en 2020. L'exercice 2022 a vu un retour des volumes de consommation enregistrés à un niveau similaire à celui précédant la crise sanitaire.

Comme la plupart des services d'eau et d'assainissement, le constat pour l'exercice 2023 est celui d'une baisse importante des consommations d'eau potable de 5,7 % sur le réseau de distribution ; ces dernières s'établissent à 62,5 millions de m³, soit une baisse de 3,8 millions de m³ par rapport à l'année précédente. Cette tendance baissière se retrouve chez tous les distributeurs d'eau et particulièrement chez VEOLIA EAU IDF (VEDIF).

En 2023, VEDIF est le distributeur d'eau potable le plus important sur le Département avec 51,86 Mm³ (55,04 Mm³ en 2022). Les consommations sur son réseau de distribution sont en baisse de 5,78 % (- 3,2 millions de m³ par rapport à l'année précédente).

Le produit estimé pour l'année 2024 a été réajusté au budget supplémentaire 2024 à 37 M€ (au lieu de 39 M€), avec un volume de consommation global identique à celui de 2023, estimé à 62,5 millions de m³. L'augmentation du taux de 5 % de la redevance, adopté pour l'année 2024, a permis de compenser la baisse des volumes consommés et de maintenir un produit identique à celui des années précédentes.

En effet, les premiers constats 2024 font état d'une tendance encore à la baisse, sans qu'on sache s'il s'agit d'une tendance structurelle qui se poursuit ou des conséquences épisodiques d'une pluviosité importante, notamment sur la période estivale, qui est coutumièrement à l'origine des variations constatées des consommations d'eau sur le réseau de distribution.

De plus, après la chute importante des volumes prélevés par les industriels sur le milieu naturel constatée en 2012 (- 7 millions de m³), puis en 2020 (- 1,1 million de m³), les prélèvements en milieu naturel ont connu une nouvelle baisse en 2023, supérieure à 20 % par rapport à 2022, pour s'établir autour de 2,1 millions de m³.

Au regard de ces éléments, la prévision de recettes de redevance d'assainissement pour l'exercice 2025 se basera sur une assiette prudente, à **savoir un volume de 62,5 millions de m³**.

✓ **Recettes et dépenses du Budget annexe d'Assainissement :**

Les conditions d'équilibre du budget primitif 2025 montrent des grandes masses budgétaires en dépenses réelles en hausse de 0,72 % par rapport à l'exercice précédent ; les charges réelles relatives à l'exploitation du patrimoine, aux frais de personnel et aux frais financiers, pour la part eaux usées du budget, s'établissent à 31,82 M€ (31,52 M€ en 2024).

Les recettes réelles de la section sont anticipées à hauteur de 55,14 M€ (50,14 M€ en 2024) en hausse de 9,97 %. La dynamique des recettes est exclusivement portée par la hausse des recettes attendues au titre de la redevance d'assainissement. Hors redevance d'assainissement, les recettes réelles d'exploitation sont en baisse de 2,72 %.

En effet, si la redevance d'assainissement représente à elle seule environ 80,34 % des recettes réelles finançant la gestion des eaux usées, les autres recettes réelles évoluent peu favorablement ou connaissent un moindre dynamisme :

- ✓ Les rémunérations versées par la société du Grand Paris, au titre de la maîtrise d'œuvre - maîtrise d'ouvrage réalisée par le Département, pour le suivi des opérations de dévoiement et de confortement de réseaux réalisées dans le cadre des chantiers du Grand Paris Express disparaissent des prévisions, compte tenu de l'arrivée à terme des chantiers ;
- ✓ Le remboursement des frais engagés pour le compte du syndicat interdépartemental de l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est stable à hauteur de 8,6 M€, suivant la tendance à la maîtrise des dépenses engagées par le Département pour l'exploitation des ouvrages interdépartementaux ;
- ✓ Les recettes de subventions et participations sont en légère hausse (0,8 M€) ;

- ✓ Le tassement de la dynamique engagée sur les raccordements des usagers au réseau départemental d'eaux usées conduit à la diminution des recettes attendues de la participation au financement de l'assainissement collectif (0,5 M€) ;
- ✓ Les autres recettes (occupation du domaine public, redevances diverses...) sont peu dynamiques.

La répartition des dépenses d'exploitation de la partie eaux usées « par grande masse budgétaire » s'établit ainsi :

- ✓ Les charges d'entretien des réseaux, des stations et des équipements associés ainsi que les autres charges de gestion représentent un montant global d'environ 12,88 M€ (13,5 M€ au BP 2024), soit une baisse de 4,62 %, hors dépenses réalisées pour le compte du SIAAP.
L'année 2025 doit permettre à la direction de continuer à assurer la mise en œuvre de ses principales missions d'exploitant, d'intégrer la mise en fonction de nouveaux ouvrages - et particulièrement de la station départementale de dépollution des eaux pluviales (SDDEP) - et également de pérenniser l'effort accompli en vue de l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Ces missions s'exécuteront dans un contexte budgétaire dégradé, impliquant des économies de gestion ;
- ✓ Les dépenses de personnel sont estimées en hausse de 4,67 % ;
- ✓ Les charges financières sont anticipées en hausse, pour s'établir autour de 2,05 M€ environ (+ 18,59 %) ; compte tenu du recours important à l'emprunt sur les deux exercices 2023 (14 M€) et 2024 (anticipé à 12 M€). Elles sont néanmoins maîtrisées du fait de l'arrivée à échéance de 14 contrats de prêts à fin 2024 et de taux qui semblent se stabiliser depuis la fin du second trimestre 2024 ;
- ✓ Les dépenses d'amortissement, avec l'intégration dans le patrimoine des gros investissements réalisés, sont en hausse pour un montant total prévu de 18,9 M€ (+ 750 K€).

Les grandes masses proposées en 2025 s'inscrivent dans la continuité des objectifs suivants :

- Un patrimoine en augmentation constante, dont il faut maintenir le bon fonctionnement hydraulique (mise en service de la SDDEP au deuxième trimestre 2024, par exemple) ;
- Une mise en œuvre des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance du réseau et particulièrement, en partenariat avec les territoires (arrêté préfectoral encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du Val-de-Marne au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » pris en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015), la surveillance et l'optimisation des flux permettant la réduction des déversements au milieu naturel ;
- Des actions renforcées visant une qualité des eaux dans la perspective de la pérennisation de la baignade dans la Seine et la Marne : mise en conformité des branchements sous domaine public, réalisation d'études spécifiques sur la qualité hydro biologique des cours d'eau et sur l'impact des rejets sur le milieu. En investissement, cet objectif se traduit notamment par un volume de crédits de paiement encore très élevé en 2025 (en financement de la fin du chantier de mise en séparatif du secteur Paul Hochart à Chevilly-Larue et de la poursuite des actions autour de la qualité des eaux en vue de l'ouverture de la baignade pour tous).

La volonté de créer de l'autofinancement complémentaire a permis de financer une part non négligeable des opérations d'investissement et de réduire d'autant le volume du recours à l'emprunt, limitant ainsi les frais financiers impactant la section de fonctionnement et donc le taux de redevance pour l'utilisateur.

Dans la continuité des années précédentes, afin de poursuivre cet objectif d'autofinancement complémentaire et au regard des investissements à financer, l'exercice 2025 doit s'extraire de l'effet ciseaux observé.

La fixation du taux de la redevance départementale d'assainissement

L'évolution du taux de la redevance départementale d'assainissement au titre de l'exercice 2025 a donc été examinée au regard des éléments exposés ci-dessus et dans une vision pluriannuelle des évolutions attendues sur les grandes masses budgétaires pour les 4 années à venir.

Il est proposé de faire évoluer le taux de la redevance départementale d'assainissement de 15 % au 1^{er} janvier 2025.

Pour un ménage type consommant 120 m³/an, le coût de la redevance départementale sera en hausse de 14,18 € HT par an.

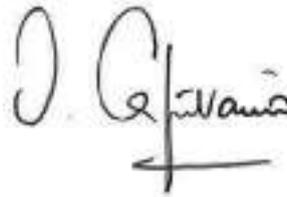
Sur cette base, le produit de redevance d'assainissement attendu au budget primitif 2025 s'établit à 44,3 M€.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de fixer le taux de la redevance départementale d'assainissement à 0,7090 € HT par mètre cube à compter du 1^{er} janvier 2025.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme DURAND
Vice présidente du Conseil départemental





DÉLIBÉRATION N° 2024 -8 - 1 . 16 . 16

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 09/12/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 09/12/2024, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département, conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Redevance départementale d'assainissement pour l'année 2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 05-511-09S-29 du 12 décembre 2005 notamment ses articles 2 et 3 relatifs aux dispositions applicables pour le calcul de la redevance départementale d'assainissement des assujettis autres que domestiques.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Sur le rapport présenté au nom de la 1^{re} commission par M. Roesch ;

Sur le rapport présenté au nom de la 4^{ème} commission par Mme Durand ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Le taux de la redevance départementale d'assainissement, assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé à partir du 1^{er} janvier 2025 à 0,7090 € hors taxes par mètre cube.

Article 2 : Une somme équivalente à la redevance départementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 1331-1 alinéa 3 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'immeubles non raccordés à l'égout public, mais dont le raccordement est exigible, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Cette somme est d'un montant égal au montant TTC de la redevance départementale d'assainissement qui aurait été acquittée, basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3 : Les déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance départementale d'assainissement dont :

- Le taux est fixé à l'article 1^{er} de la présente délibération ;
- L'assiette est déterminée par les modalités de calcul présentées aux articles 2 et 3 de la délibération du Conseil général n° 05-511-09S-29 du 12 décembre 2005.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux activités rejetant des eaux usées assimilables par leur nature ou leur origine à des eaux usées domestiques.

Article 4 : Le recouvrement de la redevance départementale d'assainissement est confié aux gestionnaires du service public de distribution d'eau potable.

Article 5 : La redevance départementale d'assainissement est applicable aux rejets dans le réseau départemental d'eaux d'exhaure, autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanent (autorisation ou convention), conformément aux dispositions du règlement de service départemental d'Assainissement.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans un réseau unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise par temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif en appliquant un coefficient de 0,5 au taux de la redevance départementale d'assainissement, défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Le Président du Conseil départemental

Olivier Capitanio